

Assujetti établi dans l'UE ou dans un pays tiers ayant conclu une convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales

Ne réalise en France que des opérations effectuées sous le régime de la suspension de la TVA (I de l'art. 277)

Oui

Pas d'obligation d'identification en France

Non

Les opérations réalisées en France sont exclusivement :
- régimes 42 et 63 (4° du III de l'article 291 du CGI)
- des sorties de régimes douaniers ou fiscaux suspensifs dispensés de TVA (4. du II de l'article 277 A du CGI)

Non

L'assujetti réalise exclusivement les opérations suivantes :
- importations pour lesquelles la TVA est intégralement déductible ;
- livraisons exonérées prévues à l'article 262 du CGI ;
- opérations de sortie de biens d'une situation ou d'un régime douanier de report des importations ou d'un entrepôt fiscal, dispensées de paiement lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie de l'un de ces régimes, d'une exportation ;
- mises à la consommation exonérées de biens placés sous un régime douanier de report des importations qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons pendant leur placement sous ce régime.

Oui

Mandataire à l'international

Non

Mandataire fiscal permanent

Identification auprès de la DGFiP

Mandataire fiscal ponctuel

Oui